



édito

## Pourquoi ? Parce que !

Conseil d'Etat, puis Cour de cassation en avril dernier, tous nous ont donné tort lorsqu'on s'est évertué à leur dire que, bien que les maîtres du privé sous contrat soient agents de l'Etat ils dépendaient, chacun, d'un directeur privé. En effet, ce directeur privé est loin d'être neutre dans le déroulement de carrière du maître puisqu'il distribue les classes et les emplois du temps, propose les notes administratives, oriente la formation permanente...

Pourtant, chaque fois que nous avons demandé pourquoi, dans de telles conditions, les maîtres ne pouvaient pas être électeurs et éligibles aux prud'homales, juridictions qui traitent des litiges contre ceux, de droit privé, ayant autorité sur le travail de personnels, il nous a été répondu : parce que !

Parce que quoi ? Aucune des deux instances n'a pu, su et/ou voulu, motiver sa réponse à nos arguments. Et comme nous avons besoin de réponses claires nettes et précises, en cas de litige avec un chef d'établissement il ne nous restera plus qu'à entamer des procédures tous azimuts (prud'hommes, tribunal administratif, Procureur de la République...).

Ce sera peut-être un combat de longue haleine mais nous ne baisserons pas les bras devant le contrat « sui generis » découlant de la loi Censi.

**Evelyne CIMA**

**Positions - Actions**

- Intégration dans le public
- Notation administrative
- Aux adhérents futurs retraités

**Informations**

- Application de la CCN du hors contrat
- Pour les internautes
- Prime de 1500€?
- IPAG (Nice)

**Spécial «sous contrat»**

- Congés
- Disponibilités
- Protection des postes
- Réintégration

## Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : [synep@cfecgc.fr](mailto:synep@cfecgc.fr) Site Internet : [www.synep.org](http://www.synep.org)

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



## Application de la CCN du hors contrat



Depuis le 1er septembre 2008 la convention collective nationale s'applique à tous les établissements privés hors contrat qui n'adhéraient à aucune convention. Cette mise en place pose quelques « faux » problèmes dans certains établissements. En voici deux :

### 1) Inquiète, une adhérente nous écrit :

« Dans notre établissement, la direction met en place, avec quelques mois de retard, la nouvelle convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat. Elle vient de réunir les représentants du personnel pour les informer que, pour être en conformité avec le texte, les enseignants devront donc travailler plus pour atteindre le taux des 1534h annuelles de travail, et ce sans la moindre augmentation de salaire... »

**Réponse :** bien sur que non !! La convention détermine des maxima en matière de temps de travail et des minima en matière de rémunération. Donc, bien évidemment, les salariés gardent les avantages qu'ils ont (durée du temps de travail inférieure aux maxima et salaires supérieurs aux minima de la convention).

### 2) Optimiste, un adhérent nous interroge :

« La convention collective bénéficie, dans notre école, à une certaine catégorie du personnel ayant un salaire inférieur aux minima. Le Directeur va donc être obligé d'augmenter ces salaires d'environ 110€. Pouvons-nous exiger cette même augmentation pour le reste du personnel ? »

**Réponse :** non ! Malheureusement pour vous, augmentations des uns n'impliquent pas augmentation des autres... Vous ne pouvez pas exiger mais vous pouvez toujours essayer de négocier.

**Conclusion :** dans votre établissement vous conservez tout ce qui est en plus par rapport à la convention et, en aucun cas, vous ne pouvez en avoir moins.

**Philippe COFFRE**



### Pour les internautes

Notre site [www.synep.org](http://www.synep.org) s'est enrichi d'une nouvelle rubrique : B.O.E.N. (Bulletin Officiel de l'Education Nationale) dans laquelle, chaque semaine, **Catherine GRISSEL** résume les sujets pouvant intéresser les maîtres du privé sous contrat.



## Personnel de droit privé : prime exceptionnelle de 1500€ ?



D'après la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail :

« ...*Dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours, à compter de la publication de*

*la présente loi et au plus tard le 30 juin 2009, et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle. ...*

*Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord ou cet avenant. Son montant est plafonné, après répartition, à 1 500 € par salarié...»*

Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Mais elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

Cas particulier : si le salarié, qui a adhéré à un plan d'épargne salariale, affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle. Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

### **Mandatés SYNEP CFE-CGC, si votre établissement est concerné, intervenez pour conclure cet accord !**

Attention : le montant de la prime devra impérativement être versé avant le 30 septembre 2009, et cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles !

**Nadia DALY**

#### **IPAG (Nice)**

Lors d'un déplacement à Nice j'ai eu le plaisir de rencontrer des adhérents et sympathisants **SYNEP CFE-CGC** de cette école supérieure de commerce (hors contrat).

Le principal sujet de la réunion fut la mise en application de la nouvelle convention.

Le point capital soulevé a concerné l'accord de prévoyance et la clause de migration obligatoire auprès du GNP (Groupement National de Prévoyance) d'ici fin décembre 2009. J'en ai profité pour rappeler que, si leur accord actuel de prévoyance était meilleur, il fallait se rapprocher rapidement du GNP afin d'étudier les conditions pour pouvoir conserver une couverture équivalente.

**Evelyne CIMA**



## Enseignement privé sous contrat

**Transposition aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités (Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008).**

### LES CONGES

Les congés et autorisations d'absence auxquels ont droit les enseignants du public sont d'ores et déjà applicables aux maîtres du privé. La seule modification concerne le congé de formation professionnelle. Sa durée sera portée à compter du 1er septembre 2009 à trois ans dont une année indemnisée.

### LES DISPONIBILITES

Toutes les disponibilités dont bénéficient les enseignants titulaires du public s'appliquent aux maîtres du privé :

**Bon à savoir**

- a) **Disponibilité d'office**, ex « congé non rémunéré pour raisons de santé » ;
- b) **Disponibilités accordées de droit**, sur demande

-1- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

-2- disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants

Trois nouvelles situations prennent effet à compter du 1er septembre 2009 :

-3- disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

-4- disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

-5- disponibilité accordée, pendant la durée de son mandat, au maître qui exerce un mandat d'élu local.



- c) **Disponibilités accordées sous réserve** des nécessités du service, applicables à compter du 1er septembre 2009
- disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
  - disponibilités pour convenances personnelles ;
  - disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

### **PROTECTION DES POSTES**

- a) **S'agissant des congés**, le service du maître reste protégé pendant toute la durée du congé, à l'exception du congé parental (un an seulement).
- b) **S'agissant des disponibilités** d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, **l'absence de protection de poste, à l'exception d'une protection d'un an pour les cas -1- et -3-**

Durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui y est associée, il n'y a ni résiliation du contrat ni retrait de l'agrément.

### **SITUATIONS EN COURS**

Pour les maîtres qui bénéficient actuellement d'un congé, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer. Toutefois, lors du renouvellement d'un congé ou d'une disponibilité, les nouvelles règles leur sont appliquées.

**Bon à savoir**

### **REINTEGRATION**

Au-delà de la période où le poste a été protégé, **les demandes de réintégration suite à un congé parental ou à une disponibilité seront traitées dans le cadre du mouvement, de manière prioritaire :**

- en priorité 1** (au sens de la circulaire n° 05-20602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres) **dans l'académie où il exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité,**
- en priorité 2 si le maître sollicite une mutation dans une autre académie,**

En l'absence de poste vacant dans l'académie souhaitée pour le second degré, la demande de l'intéressé est examinée par la commission nationale d'affectation.

**En cas de difficultés, n'hésitez pas à nous contacter [synep@cfecgc.fr](mailto:synep@cfecgc.fr)**

## Intégration dans le public

Le Rectorat de Nancy-Metz, saisi par des enseignants demandant leur intégration à l'enseignement public suite à la fermeture de leur établissement, a interprété les textes de référence dans le **Code de l'éducation article R.914-47** :



**« La résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant »**

Celui-ci a la possibilité de demander :

- soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat dans un autre établissement sous contrat d'association,

- soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, **sous conditions** :

- avoir été admis à l'un des concours **externes** de recrutement de l'enseignement public et avoir opté pour l'enseignement privé. Pour le CAPES, le CAPET, le PLP, l'admission au concours doit être intervenue **avant 1994** (pour l'agrégation, pas de condition de date),

- ne pas avoir été admis ultérieurement à un examen ou concours propre à l'enseignement privé (CAFEP ou CAER),

Si l'enseignement privé sous contrat ouvre facilement la porte de ses établissements aux fonctionnaires, il n'en est pas de même pour un enseignant du privé voulant intégrer le public ! L'intégration est bien limitée et soumise au bon vouloir de la DGRH.

**Pourquoi un Maître ayant été admis avant 94 au CAPES, CAPET, PLP ne peut-il le faire qu'avec l'accord d'une commission ? Son concours était pourtant bien le même que celui d'un fonctionnaire !**



Ces demandes doivent être adressées à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale **par la voie hiérarchique, s/c de M. le Recteur** en joignant :

- un justificatif de la réussite au concours (CAPES- CAPET -PLP-AGREGATION),

- une attestation ou un justificatif de l'option pour l'enseignement privé.

Le recteur transmettra ces demandes avec un avis.

Le ministère **DGRH B2-3**, Direction des ressources humain bureau 2-3 jugera de la recevabilité.

**Chantal NOISSETTE**

## Maîtres du privé sous contrat Notation administrative 2008-2009



Pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré du privé sous contrat, le chef d'établissement propose, tous les ans, une note au rectorat. Mais cette année certaines modalités ont été modifiées : les notes sont basées sur des grilles nationales fixes, que nous tenons à votre disposition.

Toutes les notes inférieures à la note inférieure de la grille nationale doivent être ramenées à cette note minimale par le chef d'établissement. Mais aucune note, même supérieure aux maxima par échelon de la grille, ne sera abaissée.

Il est évidemment nécessaire que la note chiffrée proposée soit cohérente avec les appréciations littérales et l'évaluation des rubriques associées : ponctualité/assiduité, activité/efficacité, autorité/rayonnement.

Nous vous rappelons que l'émargement de la notice par l'enseignant n'entraîne pas l'acceptation de la note proposée mais atteste seulement qu'il en a pris connaissance.

Le problème du chef d'établissement, de droit privé, qui note l'enseignant de droit public reste entier. Si vous n'avez pas la note maximale, faites un recours, dans les délais !

En effet ce recours contre la notation administrative doit être soumis pour avis à la CCMA compétente qui devra se réunir avant la fin de l'année scolaire.

N'hésitez pas à contacter votre représentant académique.

**Yvan SALVI**



### Aux adhérents qui vont prendre leur retraite

Nous constatons, ici et là, que bon nombre de nos adhérents vont prendre leur retraite. Qui assurera la relève ? Nous sommes un syndicat apolitique, et ouvert à tous les salariés, enseignants ou non enseignants, cadres ou non cadres, travaillant dans un établissement d'enseignement privé. **Faites-le savoir autour de vous !**

Aux élections prud'homales de décembre 2008 la CFE-CGC a progressé de 1.27%. Le **SYNEP CFE-CGC** doit lui aussi continuer sa progression !

Aujourd'hui nous pouvons vous aider à convaincre vos amis sympathisants. Notre Présidente et des membres du Bureau national se déplacent pour vous conseiller ou tout simplement vous rencontrer dans vos établissements comme cela a été le cas dernièrement à Aix en Provence. Prenez contact au 01 55 30 13 19.

**Georges BELAICH**



## Adhésion - Réadhésion - Abonnement - Année 2009

M, Mme, Mlle : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Tél. : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....

Etablissement scolaire (sous contrat / hors contrat) : .....

Emploi(s) : .....

en Ecole - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre : .....

- \*ADHÈRE au SYNEP (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2009

**(66% de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt)**

- \*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1an) fiscalement non déductible

- \*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

\* (rayer les mentions inutiles)

*Ces informations sont réservées au SYNEP et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège :*

**SYNEP CFE-CGC**

**63 rue du Rocher**

**75008 PARIS**

**Tél. 01 55 30 13 19**

**Fax. 01 55 30 13 20**

**synep@cfecgc.fr**

A...

le...

Signature

Montant  
de la cotisation

### Barème des cotisations 2009

En dessous de 762 €	<b>60,00 €</b>	De 1675 à 1750 €	<b>140,00 €</b>
De 762 à 838 €	<b>67,00 €</b>	De 1751 à 1826 €	<b>146,00 €</b>
De 839 à 914 €	<b>73,00 €</b>	De 1827 à 1902 €	<b>152,00 €</b>
De 915 à 990 €	<b>79,00 €</b>	De 1903 à 1978 €	<b>159,00 €</b>
De 991 à 1066 €	<b>85,00 €</b>	De 1979 à 2054 €	<b>167,00 €</b>
De 1067 à 1142 €	<b>91,00 €</b>	De 2055 à 2130 €	<b>175,00 €</b>
De 1143 à 1218 €	<b>97,00 €</b>	De 2131 à 2206 €	<b>182,00 €</b>
De 1219 à 1294 €	<b>103,00 €</b>	De 2207 à 2282 €	<b>190,00 €</b>
De 1295 à 1370 €	<b>109,00 €</b>	Au delà de 2.282 € net par mois,	
De 1371 à 1446 €	<b>115,00 €</b>	aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 €	
De 1447 à 1552 €	<b>121,00 €</b>		
De 1553 à 1598 €	<b>127,00 €</b>	Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
De 1599 à 1674 €	<b>133,00 €</b>	membre du SYNEP CFE-CGC : <b>60,00 €</b>	